

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-099	R-4194-2022	26 septembre 2024
Phase 4		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale sur les demandes portant sur l'offre biénergie, le traitement confidentiel et les frais des intervenants relatifs à la Phase 4

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois, M^e Marie-Pierre Boudreau et
M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	6
3	TRAITEMENTS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'OFFRE BIÉNERGIE.....	7
3.1	OFFRE BIÉNERGIE.....	7
3.1.1	Proposition de Gazifère	7
3.1.2	Positions des intervenants	11
3.1.3	Opinion de la Régie.....	14
4	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS	17
4.1	CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES	17
4.2	FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS	17
4.3	OPINION DE LA RÉGIE	18
5	CONFIDENTIALITÉ	19
	DISPOSITIF	23

1 INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son Plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 7 novembre 2023, Gazifère dépose une demande amendée⁶ afin de demander à la Régie d'approuver, dans le cadre d'une quatrième phase au présent dossier (Phase 4), les caractéristiques contractuelles relatives à une entente qu'elle entend conclure aux fins de son approvisionnement en GSR (l'Entente GSR) au cours du mois de janvier 2024.

[3] Le 30 avril 2024, Gazifère dépose une demande amendée⁷ en Phase 4 portant notamment sur le tarif GSR pour l'année 2024 et les traitements proposés relatifs à l'entente biénergie conclue avec Hydro-Québec (l'Entente biénergie). Le Distributeur informe également la Régie qu'il n'a pas obtenu la confirmation demandée quant à l'Entente GSR et retire cette demande⁸.

[4] Le 23 mai 2024, la Régie fixe le calendrier de la Phase 4⁹ qu'elle traitera sur dossier. Elle confirme que les sujets retenus sont ceux identifiés par Gazifère.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ Pièce [B-0235](#).

⁷ Pièce [B-0345](#).

⁸ Pièce [B-0344](#).

⁹ Pièces [A-0117](#) et [A-0120](#) (version amendée).

[5] Le 19 juillet 2024, Gazifère dépose une demande amendée relative, notamment, à sa demande d'ordonnances de traitement confidentiel¹⁰.

[6] Les 31 juillet et 2 août 2024, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires sur les sujets de la Phase 4¹¹.

[7] Le 9 août 2024, Gazifère dépose sa réplique aux commentaires des intervenants¹².

[8] Le 21 août 2024, la Régie rend sa décision D-2024-088¹³ portant sur la demande d'approbation du prix final de la molécule de GSR pour l'année témoin 2024.

[9] Le 9 septembre 2024, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs demandes de paiement de frais relatives à la Phase 4¹⁴, auxquelles Gazifère dépose ses commentaires, le 17 septembre 2024¹⁵.

[10] La présente décision porte sur les demandes relatives à l'Entente biénergie et à l'offre qui s'y rapporte (Offre biénergie), sur le traitement confidentiel demandé par Gazifère et sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille favorablement les demandes de Gazifère portant sur les traitements réglementaires relatifs à l'Offre biénergie et sur les ordonnances de traitement confidentiel.

¹⁰ Pièce [B-0364](#).

¹¹ Pièces [C-ACEFO-0062](#), [C-FCEI-0057](#), [C-RTIEÉ-0079](#) et [C-RTIEÉ-0080](#).

¹² Pièce [B-0375](#).

¹³ Décision [D-2024-088](#).

¹⁴ Pièces [C-ACEFO-0064](#), [C-FCEI-0058](#) et [C-RTIEÉ-0082](#).

¹⁵ Pièce [B-0376](#).

3 TRAITEMENTS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'OFFRE BIÉNERGIE

3.1 OFFRE BIÉNERGIE

3.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[12] En janvier 2024, Gazifère conclut une entente avec Hydro-Québec visant à favoriser le recours de sa clientèle à la biénergie. L'Offre biénergie vise à convertir, hors de la période de pointe, une partie des volumes de gaz naturel vers l'électricité, afin de réduire les émissions de Gaz à effet de serre (GES) dans le secteur du bâtiment. Le Distributeur prévoit déployer l'Offre biénergie en 2024, d'abord auprès de la clientèle résidentielle et, par la suite, auprès de la clientèle commerciale et institutionnelle.

[13] Étant donné que l'Entente biénergie¹⁶ prévoit la même méthode d'établissement de la contribution pour la réduction des GES (Contribution GES) que celle autorisée pour Énergir dans le cadre de la décision D-2022-061¹⁷, Gazifère considère qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'efficacité réglementaire qu'un débat de fond soit mené à nouveau au présent dossier. Elle soumet néanmoins que les demandes relatives à l'Offre biénergie reposent sur les trois éléments suivants :

- a. Le traitement comptable nécessaire afin de comptabiliser les écarts entre les prévisions et les résultats réels pour les années 2024 et suivantes;
- b. L'inclusion de la Contribution GES aux fins de l'établissement du revenu requis;
- c. Les traitements réglementaires et tarifaires qui seront implantés par Gazifère à la suite du déploiement de l'Offre biénergie.

¹⁶ Pièce [B-0352](#).

¹⁷ Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#).

3.1.1.1 Traitement comptable

[14] Gazifère propose que les écarts entre les prévisions et les résultats réels soient comptabilisés dans le compte de frais reportés (CFR) relatif au mécanisme de découplage des revenus (MDR) pour les années 2024 et suivantes¹⁸, approuvé à la décision D-2024-042¹⁹.

[15] Le Distributeur soumet que les impacts financiers de l'Offre biénergie seront comptabilisés dans le CFR relatif au MDR pour les revenus de distribution, de sorte que tous les écarts de revenus liés aux volumes soient entièrement récupérés auprès de la clientèle. Pour les services de transport et d'équilibrage, les impacts de la biénergie qui se traduiront par des écarts financiers seront comptabilisés dans le CFR relatif au compte d'ajustement du coût du gaz²⁰.

[16] Étant donné que le déploiement de l'Offre biénergie se fera après la période de chauffage de l'hiver, Gazifère estime que son impact sera minime pour l'année 2024. Elle précise que la baisse des volumes et la Contribution GES n'ont pas été prises en considération dans l'établissement du revenu requis dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024. De ce fait, elle s'attend à constater un manque à gagner au rapport annuel de l'année 2024²¹.

3.1.1.2 Inclusion de la Contribution GES

[17] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'inclusion de la Contribution GES aux fins de l'établissement de son revenu requis pour la fixation des tarifs.

[18] Selon Gazifère, l'introduction de l'Offre biénergie entrainera une baisse de volumes de gaz naturel d'environ 0,7 Mm³ en 2025 et de 13,7 Mm³ en 2030. Cela se traduira par une réduction des émissions de GES évaluée à 1 290,5 tonnes de CO₂ en 2025 et à 25 889,8 tonnes de CO₂ en 2030. Lorsque l'Offre biénergie atteindra son plein potentiel à la

¹⁸ Pièce [B-0364](#), p. 25.

¹⁹ Décision [D-2024-042](#), p. 50, par. 175.

²⁰ Pièce [B-0351](#), p.3.

²¹ Pièce [B-0351](#), p. 2.

15^e année, Gazifère estime une baisse de volumes de gaz naturel de 57,8 Mm³ et une réduction des émissions de GES de 109 290,1 tonnes de CO₂²².

[19] Gazifère indique que la Contribution GES compensera une partie des pertes de revenus associées principalement à la conversion du chauffage de l'air, du gaz naturel vers l'électricité, à l'extérieur des périodes de pointe. Cette Contribution GES vise à équilibrer l'impact tarifaire entre les clients de Gazifère et ceux d'Hydro-Québec²³. Il s'agit de la même méthodologie applicable à Énergir, en tenant compte toutefois des tarifs de Gazifère, pour l'établissement des taux permettant de couvrir environ 80 % des pertes de revenus variables associées aux volumes perdus²⁴.

[20] Gazifère a retenu les mêmes hypothèses que celles de l'entente convenue entre Énergir et Hydro-Québec, ayant fait l'objet du dossier R-4169-2021²⁵, à l'exception du rythme de conversion. Gazifère et Hydro-Québec ont jugé plus prudent, selon l'expérience d'Énergir, d'utiliser un taux de conversion plus faible pour les premières années, pour atteindre ensuite une vitesse de conversion plus linéaire²⁶.

[21] En réponse à une demande de renseignements (DDR) de la Régie, Gazifère dépose le détail des calculs permettant d'établir les taux unitaires à la consommation de référence. La Contribution GES de 4,4 M\$₂₀₃₀ convenue avec Hydro-Québec a été obtenue en prenant en considération les facteurs d'ajustement, une croissance des grilles tarifaires de 2 % par année, ainsi qu'un taux de conversion de 23 %²⁷.

[22] Gazifère évalue un impact tarifaire cumulatif en 2030 de 1,3 % pour sa clientèle²⁸, selon le taux de conversion précité. Pour la clientèle d'Énergir, l'impact tarifaire est estimé à 0,9 % en 2030, selon un taux de conversion de 60 %²⁹.

²² Pièce [B-0366](#), R.2.3, p. 8.

²³ Pièce [B-0351](#), p. 1.

²⁴ Pièce [B-0353](#), p. 1.

²⁵ Pièce [B-0370](#), R.4.2.4, p. 7 et 8.

²⁶ Pièce [B-0366](#), R.2.1.1, p. 5.

²⁷ Pièce [B-0366](#), R.3.1, p. 12.

²⁸ Pièce [B-0366](#), R.2.1.2, p. 6.

²⁹ Dossier R-4169-2021 Phase 1, pièce [B-0034](#), tableau 41, p. 19 et 42.

[23] Enfin, Gazifère indique qu'aucune modification à ses *Conditions de service et tarif* n'est requise pour débiter la commercialisation de l'Offre biénergie³⁰.

3.1.1.3 Traitements et suivis réglementaires

[24] Le Distributeur présente les traitements et les suivis réglementaires relatifs à l'Offre biénergie³¹. Il demande à la Régie de prendre acte des traitements tarifaires et réglementaires qui seront implantés à la suite du déploiement de l'Offre biénergie. Gazifère précise que la liste des suivis est fortement inspirée des suivis applicables à Énergir.

[25] Gazifère prévoit déposer une prévision de la demande de l'Offre biénergie dans le cadre de son dossier tarifaire 2025 et des années suivantes, incluant une projection du nombre de clients visés convertis à la biénergie et de la diminution des volumes anticipés. Ce suivi présentera le calcul du montant de la Contribution GES sur la base des volumes convertis prévus. Pour les fins de la fixation des tarifs, le revenu requis sera calculé sur la base des volumes nets des effets de l'Offre biénergie et sera réduit du montant projeté de la Contribution GES³².

[26] Dans le cadre de ses prochains rapports annuels, Gazifère présentera les volumes réels convertis à la biénergie, ainsi que le montant de la Contribution GES relatifs à la dernière année financière³³.

[27] La liste des suivis proposés inclut le suivi sur les aides financières du Gouvernement. En réponse à une DDR de la Régie, et en se basant sur l'expérience d'Énergir, Gazifère indique qu'elle ne sera vraisemblablement pas en mesure d'effectuer le suivi des aides financières du Gouvernement³⁴, dépendamment de la disponibilité des informations.

³⁰ Pièce [B-0351](#), p. 5.

³¹ Pièce [B-0351](#), p. 4.

³² Pièce [B-0351](#), p. 3.

³³ Pièce [B-0351](#), p. 3.

³⁴ Pièce [B-0366](#), R.4.1, p. 13 et 14.

3.1.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[28] L'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver la demande de Gazifère, étant donné qu'elle n'est pas à l'avantage de la clientèle et que l'Entente biénergie ne respecte pas le décret 874-2021³⁵.

[29] L'ACEFO est d'avis que l'écart entre les impacts tarifaires de Gazifère et ceux d'Hydro-Québec n'est pas acceptable et qu'il ne s'inscrit aucunement dans une zone d'équilibre raisonnable, comme c'est le cas entre Hydro-Québec et Énergir, et tel qu'inscrit au décret 874-2021. Afin d'équilibrer les impacts tarifaires, l'ACEFO soumet que la Régie devrait exiger une modification de l'Entente biénergie pour augmenter la Contribution GES de 4,4 M\$ à 5,4 M\$ en 2030³⁶.

[30] À l'instar de l'ACEFO, la FCEI considère que la Contribution GES est insuffisante pour équilibrer les impacts tarifaires entre les distributeurs. La FCEI estime que l'équité impose que la notion d'équilibre tarifaire soit évaluée à l'échelle du secteur gazier, plutôt qu'à celle de chacun des distributeurs de gaz naturel, particulièrement étant donné la petite taille de Gazifère³⁷.

[31] La FCEI estime qu'un impact tarifaire équitable pour Gazifère devrait être proportionnellement équivalent à l'impact tarifaire subi par Énergir, soit environ 0,9 % en 2030. Afin de produire un impact tarifaire équivalent à celui subi par Énergir, la FCEI considère que les valeurs des facteurs d'ajustement utilisés par Gazifère pour établir les grilles de taux devraient être rehaussés de 18 % pour être établis à 0,63 et 0,95 respectivement. Ainsi, la FCEI soumet que les facteurs d'ajustement devraient être adaptés au contexte de Gazifère.

[32] En définitive, la FCEI recommande à la Régie de ne pas approuver l'Entente biénergie. Subsidiairement, elle recommande à la Régie de reconnaître que l'Entente ne répond pas aux objectifs des politiques énergétiques du gouvernement, car elle génère une Contribution GES insuffisante pour équilibrer les impacts tarifaires. Conséquemment,

³⁵ Pièce [C-ACFO-0062](#), p. 5 à 9.

³⁶ Pièce [C-ACEFO-0062](#), p. 9.

³⁷ Pièce [C-FCEI-0057](#), p. 3.

elle demande à la Régie d'ordonner à Gazifère de réviser à la hausse les facteurs d'ajustement utilisés pour établir les grilles de taux³⁸.

[33] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver les traitements comptables et tarifaires, tel que demandé par Gazifère. L'intervenant est d'avis que ces traitements sont conformes au cadre réglementaire usuel³⁹, considérant l'autorisation par la Régie de la création du MDR par sa décision D-2024-042⁴⁰.

[34] Le RTIEÉ recommande aussi à la Régie d'approuver l'inclusion de la Contribution GES au revenu requis de Gazifère⁴¹. L'intervenant considère également qu'il n'existe pas d'objectif réglementaire qui requerrait que l'impact tarifaire de la biénergie soit similaire entre Gazifère et Énergir. Le RTIEÉ recommande à la Régie d'accueillir, sous réserve de réexamen ultérieur, la prévision de l'impact tarifaire estimé par Gazifère⁴².

[35] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'accueillir la demande de Gazifère relative aux cinq suivis qu'elle propose⁴³. Toutefois, le RTIEÉ recommande d'ajouter un suivi annuel du coût réel de la Contribution GES par tonne de CO₂ évitée en fonction des données réelles de conversion⁴⁴.

[36] Le RTIEÉ recommande également à la Régie de mettre fin au suivi des aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie. Par ailleurs, en vertu de l'article 35 de la Loi, il invite la Régie à demander au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), et à toute autre instance gouvernementale le cas échéant, de façon détaillée et ventilée, des données sur « la description, les projections annuelles et les résultats annuels, depuis leur instauration, de chacune des aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie »⁴⁵.

³⁸ Pièce [C-FCEI-0057](#), p. 3.

³⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0079](#), p. 31.

⁴⁰ Décision [D-2024-042](#), p. 50, par. 175.

⁴¹ Pièce [C-RTIEÉ-0079](#), p. 27.

⁴² Pièce [C-RTIEÉ-0079](#), p. 20 à 22.

⁴³ Pièce [B-0351](#), p. 4.

⁴⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0079](#), p. 35.

⁴⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0079](#), p. 35.

[37] En réplique aux commentaires de la FCEI et l'ACEFO relatifs à l'insuffisance de la Contribution GES pour équilibrer les impacts tarifaires, Gazifère est d'avis que la comparaison des impacts tarifaires entre les distributeurs gaziers est inappropriée, étant donné que l'effet est fortement influencé par leur taille. De plus, Gazifère soumet qu'elle a abordé la négociation de l'Entente biénergie de manière à répliquer le même cadre que celui mis en place avec Énergir.

[38] En réponse aux recommandations de la FCEI et de l'ACEFO, Gazifère évalue que la compensation versée par Hydro-Québec pour les pertes de revenus résultant de la conversion s'établirait à 95 % selon la FCEI et à 98 % selon l'ACEFO, ce qui s'éloigne substantiellement du seuil de 80 % prévu à l'entente biénergie conclue entre Hydro-Québec et Énergir.

[39] Le Distributeur considère également raisonnable que l'impact tarifaire cumulé découlant de l'Offre biénergie soit plus élevé que celui d'Énergir. À cet égard, il rappelle qu'au plein potentiel de conversion, il subira une diminution de ses revenus de 20 % sur 47 % de ses volumes totaux de distribution annuels, comparativement à une diminution des revenus de 20 % sur 12 % des volumes totaux⁴⁶ pour Énergir. Ainsi, la diminution plus importante des revenus reflète la proportion plus élevée de clients résidentiels chez Gazifère⁴⁷.

[40] Enfin, Gazifère soumet qu'une modification au montant de la Contribution GES impliquerait la réouverture des négociations entre Gazifère et Hydro-Québec et des délais additionnels qui auraient possiblement pour conséquence de reporter le lancement de l'Offre biénergie⁴⁸.

⁴⁶ Pièce [B-0375](#), p. 2.

⁴⁷ Pièce [B-0374](#), R.1.1, p. 2 et 3.

⁴⁸ Pièce [B-0375](#), p. 2.

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[41] La Régie considère que le traitement comptable proposé par Gazifère est adéquat, étant donné la mise en place du MDR et la création d'un compte d'écart et de reports relatif au découplage des revenus, approuvé à la décision D-2024-042⁴⁹.

[42] Conséquemment, la Régie prend acte du fait que les écarts entre les prévisions et les résultats réels seront comptabilisés dans le CFR relatif au découplage des revenus pour les années 2024 et suivantes.

[43] Aux fins de l'établissement de la Contribution GES de 4,4 M\$ en 2030 prévue à l'Entente avec Hydro-Québec, la Régie note que Gazifère applique la même méthode et les mêmes hypothèses que celles approuvées pour Énergir dans la décision D-2022-061. Seule l'hypothèse du rythme de conversion diverge entre les deux distributeurs.

[44] La Régie note qu'au même titre qu'Énergir, la Contribution GES permettra à Gazifère de récupérer 80 % des pertes de revenus variables provenant de l'Offre biénergie. Elle remarque qu'en tenant compte de ce taux de récupération, un impact tarifaire cumulatif de 1,3 % est anticipé en 2030 pour sa clientèle, comparativement à 0,9 % pour celle d'Énergir.

[45] En tenant compte de la taille de Gazifère et, notamment, de la proportion plus élevée de clients résidentiels qu'elle dessert, la Régie retient que Gazifère subirait une diminution de ses revenus de 20 % sur 47 % de ses volumes totaux de distribution annuels, comparativement à une diminution des revenus de 20 % sur 12 % des volumes totaux pour Énergir.

[46] La Régie note que, si elle devait donner suite aux recommandations de la FCEI et l'ACEFO, la compensation versée par Hydro-Québec à Gazifère passerait à 95 % des pertes de revenus résultant de la conversion, selon la FCEI, et à 98 % de ces mêmes pertes, selon l'ACEFO. Or, la Régie juge équitable que la contribution soit calibrée de façon à ce que Gazifère récupère la même proportion des revenus associés aux volumes perdus qu'Énergir, soit 80 %. Elle juge que, étant donné la petite taille de Gazifère relativement à

⁴⁹ Décision [D-2024-042](#), p. 50, par. 175.

celles d'Énergir et d'Hydro-Québec, la comparaison de l'impact tarifaire exprimé en pourcentage n'est pas appropriée.

[47] De ce fait, la Régie est d'avis que les modifications proposées à la Contribution GES par la FCEI et l'ACEFO se traduiraient en un traitement inéquitable entre les distributeurs gaziers. Conséquemment, la Régie ne retient pas les recommandations de l'ACEFO et de la FCEI relatives à la modification de la Contribution GES.

[48] Pour les motifs soulevés par Gazifère, la Régie autorise l'inclusion de la contribution pour la réduction des GES selon les modalités proposées aux fins de l'établissement du revenu requis pour la fixation des tarifs de Gazifère.

[49] Au regard des propositions relatives aux traitements réglementaires, la Régie note que les suivis réglementaires que Gazifère prévoit mettre en place s'inspirent largement de ceux approuvés dans le cas d'Énergir.

[50] La Régie considère que les suivis proposés par Gazifère, notamment celui relatif aux résultats de l'Offre biénergie en 2026, permettront de suivre adéquatement l'évolution des impacts tarifaires.

[51] En conséquence, la Régie retient les propositions de suivis relatifs à l'Offre biénergie, en tenant compte des précisions suivantes :

- **Pour le suivi proposé à l'item 3 dans le cadre du rapport annuel⁵⁰ : la Régie demande à Gazifère de présenter et fournir les explications, le cas échéant, quant aux écarts constatés entre les données prévisionnelles et les données réelles de la Contribution GES⁵¹, selon la forme et la teneur du tableau présenté au dossier R-4242-2023 (voir à la pièce B-0159⁵²);**
- **Pour le suivi proposé à l'item 4, portant sur les résultats du réexamen de l'Offre biénergie prévu en 2026 : la Régie demande à Gazifère de distinguer le type de clientèle : résidentiel ou commercial et institutionnel.**

⁵⁰ Pièce [B-0351](#), p. 4.

⁵¹ Correspond au suivi demandé par la décision [D-2024-066](#), p. 36, par. 136.

⁵² Dossier R-4242-2023, pièce [B-0159](#), p. 17.

[52] Compte tenu de l'incertitude pour Gazifère d'être en mesure de déposer le suivi portant sur les aides financières du Gouvernement, la Régie l'invite, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, à présenter une confirmation quant à l'opportunité de maintenir ce suivi. **Par conséquent, elle ne retient pas la recommandation du RTIEÉ de mettre fin à ce suivi.**

[53] En ce qui a trait à la proposition du RTIEÉ visant à demander au MELCCFP, et à toute autre instance gouvernementale le cas échéant, de pallier l'arrêt de ce suivi, la Régie juge que la proposition est inopportune, considérant le suivi précité demandé à Gazifère à ce sujet. **Par conséquent, la Régie ne juge pas requis de donner suite à la recommandation du RTIEÉ.**

[54] Enfin, la Régie ne retient pas la recommandation du RTIEÉ portant sur le coût annuel de la Contribution GES par tonne de CO₂ évitée⁵³. La Régie considère que l'information demandée sera disponible par l'entremise des suivis réglementaires proposés par Gazifère⁵⁴.

[55] **Par conséquent, la Régie prend acte des traitements tarifaires et réglementaires, tel que précisé à la pièce B-0351, qui seront implantés à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, en tenant compte des précisions prévues au paragraphe 51 de la présente décision.**

⁵³ Pièce [C-RTIEÉ-0079](#), p. 35.

⁵⁴ Pièce [B-0351](#), p. 4, en référence au 3^e suivi réglementaire de la liste.

4 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

4.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[56] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[57] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵⁵ et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)⁵⁶ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[58] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

4.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[59] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI et le RTIÉE pour leur participation à l'examen de la Phase 4 s'élèvent à 24 146,15 \$, incluant les taxes⁵⁷. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[60] Le Distributeur est d'avis que les frais de 12 505,60 \$ réclamés par le RTIÉE sont disproportionnés comparativement aux frais réclamés par les autres intervenants. Il note que le RTIÉE a réclamé 40 heures de préparation pour son procureur et son analyste,

⁵⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁵⁶ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

⁵⁷ Pièces [C-ACEFO-0064](#), [C-FCEI-0058](#) et [C-RTIÉE-0082](#).

tandis que le nombre d'heures réclamé par les autres intervenants en représente environ la moitié⁵⁸.

[61] Selon Gazifère, une partie des heures réclamées par le RTIEÉ a vraisemblablement été dédiée à la préparation d'un mémoire d'environ 45 pages⁵⁹. Elle remarque également que les commentaires de la FCEI et de l'ACEFO ont pu être présentés de façon ciblée dans le cadre de mémoires de cinq et neuf pages respectivement⁶⁰. Gazifère considère ainsi que le montant des frais réclamés par le RTIEÉ n'est pas justifié et devrait être ajusté à la baisse.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[62] La Régie juge que les participations de l'ACEFO, de la FCEI, et du RTIEÉ ont été utiles à ses délibérations. Elle juge que les frais réclamés par l'ACEFO et la FCEI sont raisonnables, eu égard au nombre limité d'enjeux traités à la Phase 4. **Par conséquent, elle accorde à l'ACEFO et à la FCEI la totalité des frais réclamés.**

[63] Cependant, la Régie considère que les frais réclamés par le RTIEÉ sont excessifs, **étant donné le nombre limité de questions à traiter, ainsi que l'ampleur limitée de la documentation s'y rapportant. Considérant la vaste expérience et l'expertise de l'intervenant, ainsi que le fait que l'étude de la demande s'est faite sur dossier et non en audience, la Régie estime que le nombre d'heures réclamées par l'avocat (16 heures) est déraisonnable. Elle estime aussi que les 24 heures réclamées par les deux analystes sont élevées. Pour ces raisons, la Régie accorde un montant total de 9 000 \$ (incluant les taxes) au RTIEÉ.**

⁵⁸ Pièce [B-0376](#).

⁵⁹ Pièces [C-RTIEÉ-0079](#) et [C-RTIEÉ-0080](#).

⁶⁰ Pièces [C-FCEI-0057](#) et [C-ACEFO-0062](#).

[64] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	6 675,95	6 675,95
FCEI	4 964,60	4 964,60
RTIEÉ	12 505,60	9 000,00
TOTAL	24 146,15	20 640,55

5 CONFIDENTIALITÉ

[65] Dans sa décision D-2024-042, la Régie a jugé opportun de reporter l'examen des demandes d'ordonnances visant le nom du fournisseur ainsi que de l'emplacement du site de production, concernant les pièces B-0240 (caviardée à la pièce B-0239), B-0241, B-0251 (caviardée à la pièce B-0250), B-0259, B-0267, B-0288 (caviardée à la pièce B-0287), B-0293 (caviardée à la pièce B-0292) et B-0295, ainsi que les pièces A-0076, C-GRAME-0029 (caviardée à la pièce C-GRAME-0028), C-RTIEÉ-0040, C-RTIEÉ-0041, C-RTIEÉ-0044 (caviardée à la pièce C-RTIEÉ-0043), C-RTIEÉ-0045, C-RTIEÉ-0046, et C-RTIEÉ-0051 (caviardée à la pièce C-0050).

[66] Par conséquent, la Régie a réservé sa décision relative aux demandes d'ordonnances de traitement confidentiel visant les renseignements contenus à ces pièces.

[67] Le 19 juillet 2024, Gazifère dépose sa 12^e demande amendée⁶¹, dans laquelle elle modifie sa demande de traitement confidentiel, et dépose une proposition de caviardage des notes sténographiques de l’audience du 29 novembre 2023⁶².

[68] De plus, Gazifère dépose la pièce B-0349, sous pli confidentiel, et demande à la Régie d’en interdire la divulgation, la publication et la diffusion. Elle dépose, au soutien de cette demande, une déclaration sous serment⁶³.

[69] L’article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu’elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l’intérêt public le requiert.

[70] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[71] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d’ordonnances de traitement confidentiel. Cette liste réfère aussi aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

⁶¹ Pièce [B-0364](#).

⁶² Pièce [B-0371](#).

⁶³ Pièce [B-0347](#).

TABLEAU 2
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET
DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<u>Le nom du fournisseur ainsi que l'emplacement,</u> caviardés à la pièce B-0239 déposés sous pli confidentiel à la pièce GI-86, document 1 (Pièce B-0240) et déposés sous pli confidentiel à la pièce GI-86, document 1.1 (pièce B-0241)	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Informations caviardées du Plan d'argumentation de Gazifère</u> (Pièce B-0250 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0251)	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Pièce GI-86, document 3</u> (pièce B-0259, déposée sous pli confidentiel)	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Réponse de Gazifère à l'engagement 1 de la Régie</u> (Pièce B-0267, déposée sous pli confidentiel)	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Informations caviardées à la réplique de Gazifère aux commentaires des intervenants sur la réponse à l'engagement n°1</u> (pièce B-0287 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0288)	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Informations caviardées à la pièce GI-68, document 3</u> (pièce B-0292 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0293)	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Pièce B-0295</u> , déposée sous pli confidentiel	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Informations caviardées à la pièce B-0371, et se retrouvant à la pièce A-0076</u> (Notes sténographiques de l'audience du 29 novembre 2023)	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
Pièce C-GRAME-0029, caviardée à la pièce C-GRAME-0028	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
Pièce C-RTIEÉ-0040, déposée sous pli confidentiel	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
Pièce C-RTIEÉ-0041, déposée sous pli confidentiel	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<u>Informations caviardées à la pièce C-RTIEÉ-0043</u> , déposée sous pli confidentiel comme pièce C-RTIEÉ-0044	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
Pièce C-RTIEÉ-0045	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
Pièce C-RTIEÉ-0046	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
Pièce C-RTIEÉ-0051, caviardée à la pièce C-RTIEÉ-0050	Pièce B-0363	Jusqu'au 31 décembre 2034
<u>Informations caviardées à la pièce GI-68, document 2 révisé</u> (Pièce B-0350 , déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0349)	Pièce B-0347	Jusqu'au 1 ^{er} avril 2028

[72] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la deuxième colonne du tableau 2, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des renseignements identifiés à la première colonne de ce tableau.

[73] La Régie a examiné la proposition de caviardage des notes sténographiques de l'audience du 29 novembre 2023. Elle juge celle-ci raisonnable et considère qu'elle tient compte de façon adéquate des ordonnances de traitement confidentiel émises par la Régie dans sa décision D-2024-042 et dans la présente décision⁶⁴.

[74] La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère relatives à ces pièces et ces renseignements et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes précisées à la troisième colonne du tableau 2.

⁶⁴ Pièce [B-0371](#).

[75] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE que les écarts entre les prévisions et les résultats réels seront comptabilisés dans le CFR relatif au découplage des revenus pour les années 2024 et suivantes;

AUTORISE l'inclusion de la contribution pour la réduction des GES aux fins de l'établissement du revenu requis pour la fixation des tarifs de Gazifère;

PREND ACTE des traitements tarifaires et réglementaires qui seront implantés par Gazifère à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, en tenant compte des précisions prévues au paragraphe 51 de la présente décision;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère relatives aux informations présentées au tableau 2 de la présente décision, et en interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des informations caviardées pour les périodes qui y sont précisées;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur